



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie du développement
Durable et de l'Énergie

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion
de Crise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Midi-Pyrénées
Préfecture de la Haute-Garonne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune de BINOS
(31 590)

Règlement



Office National des Forêts

PPR APPROUVE

Prescription : 20 septembre 2004



restauration des terrains en montagne

Service bi-départemental de l'Ariège et
de la Haute-Garonne

SOMMAIRE

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Effets du PPR	5
2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR : partie "chutes de masses rocheuses" et "glissements"	6
ZONE ROUGE (RG)	7
ZONE BLEUE (BG, BP).....	11
3. CAS PARTICULIER :	15
3.1. Station d'épuration, règlement pour toutes les zones	15
3.2. Aires d'accueil des gens du voyage, règlement pour toutes les zones.....	16
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	18
4.1. Organisation des secours	18
4.2. Information préventive	18
5. ANNEXES	20
CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE	
CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE	
OMBRE HYDRAULIQUE	
DENT CREUSE	

PREAMBULE

Le plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
 - Au code rural,
- Au code de la santé publique,
 - Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de **BINOS**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques inondation, seul le risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

Ces zones sont les suivantes :

- Une zone **ROUGE** (RG), caractérisant des zones soumises à un aléa de glissement de terrain fort et moyen où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts et faibles en raison de l'intensité des paramètres physiques (épaisseur de sol instable, volume de sol mobilisé, pente du terrain, paramètres géotechniques des sols mobilisés).
- Une zone **BLEUE** (BG), caractérisant des zones soumises à un aléa de glissement de terrain moyen et faible. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.
- Une zone **BLEUE** (BP), à un aléa de chute de blocs moyen et faible. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

En application de l'article 3 et de son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1098 du 05 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ; le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (art. 40-4 de la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 02 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR : partie "chutes de masses rocheuses" et "glissements de terrain"

Critères de zonage

Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Fort	Zone d'interdiction (r)	
Moyen	Zone d'interdiction (r)	Zone d'autorisation sous conditions (b)
Faible	Zone d'autorisation sous conditions (b)	

Types de risque

→ Glissements : G

ZONE ROUGE (RG)**REGLEMENT****Type de zone : Chutes Glissement- aléa fort et moyen****1 Prescription générale : interdiction**

Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, tous les travaux de construction ou d'aménagements **sont interdits** – à l'exception de ceux prévus par les articles **2** et **3** – :

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- piscines,
- terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre (dépôts de matières et de remblais interdits),
- déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- réhabilitation de bâtiment,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement.

2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude

Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux travaux nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée) et dans certains cas d'une **étude de structure des bâtiments**, les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

Travaux d'infrastructure publique :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),
- ouvrages d'intérêt public (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...).

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- extension inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiment – ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque.

Travaux divers :

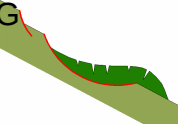
- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés

à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,

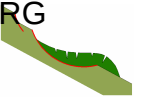
- démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ou de protection si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition.

L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée, chutes de masses rocheuses) et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

2.1	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :	RG 
2.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : – stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), – stabilité du massif de confortement, – impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), – possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, – pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.	
2.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : – stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), – possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, – impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), – pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.	
2.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau : – stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, – stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), – dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, – impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des	

	terrains, – mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.
2.1.4	Dans le cas d'une construction : - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.

3	Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions
	Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :
3.1	· travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de logements, · travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements, · implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2	▪ ouverture de porte et fenêtre sur des murs de faisant pas face au phé ▪ clôtures. 

4	Recommandations
4.1	Il est recommandé : ▪ d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés, ▪ de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges, ▪ d'entretenir les réseaux d'eau, ▪ de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables.
4.2	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc recommandé : ▪ si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, de contrôler les eaux de ruissellement à l'échelle du terrain, en évitant par exemple leur évacuation par le biais de puisard (ou puits perdu) et en favorisant leur évacuation vers un exutoire naturel, ▪ d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, ▪ d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.



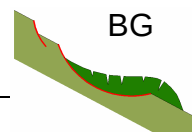
ZONE BLEUE (BG, BP)**REGLEMENT****Type de zone** : Chutes de masses rocheuses et glissement - **aléa Faible à moyen****DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'AUTORISATION SOUS CONDITIONS (B)****1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude**

Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement fera l'objet d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée) – à l'exception de ceux prévus par l'article 2 –.

L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée, chutes de masses rocheuses) et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveaux notamment sur les parcelles voisines, présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

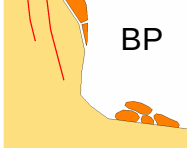
1.1 Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :

Dans le cas d'une **confortation** ou d'un **traitement** :

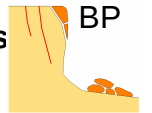
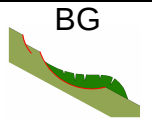
1.1.1

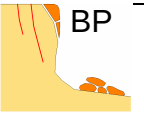
- stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
- stabilité du massif de confortement,
- impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
- possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
- pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) : – stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), – possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, – impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), – pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau et d'une construction de piscine : – stabilité des parois de la fouille en phase travaux, – stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), – dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, – impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, – mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.
1.1.4.	Dans le cas d'une construction : – profondeur du niveau d fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), – stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, – stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0.5 mètre de hauteur, – impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes,, – impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), – possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif; –

1.2	Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres, l'étude indiquera : – les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux éboulés, – les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs Dans le cas d'une construction ou de travaux d'aménagement de bâtiment existant, il est de plus nécessaire d'engager dans ces zones une étude structurelle portant sur la sécurité du bâtiment vis-à-vis de la propagation des matériaux rocheux. Cette étude précisera les possibilités d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...). Enfin, dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux, l'étude géotechnique portera sur : – l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, – la pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul potentiel de la crête.	 BP
-------------------	---	---

2	Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions	
	Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :	
2.1	Dans l'ensemble des zones : - travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants, - implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités), - extension de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiments – ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre, - réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité), - clôtures.	
2.2	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain : travaux de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements.	
2.3	Dans les zones soumises aux risques de chute de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres : ouverture de porte et fenêtre sur des murs ne faisant pas face au phénomène.	
3	Recommandations	
3.1	Dans l'ensemble des zones, il est recommandé : - d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés, - d'entretenir les réseaux d'eau.	
3.2	Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les	



	terrains de couverture. Il est donc recommandé : ▪ si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, de contrôler les eaux de ruissellement à l'échelle du terrain, en évitant par exemple leur évacuation par le biais de puisard (ou puits perdu) et en favorisant leur évacuation vers un exutoire naturel, ▪ d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, ▪ d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.
3.3	Dans les zones soumises aux risques de propagation de blocs / pierres, il est recommandé d'entretenir régulièrement les dispositifs de confortation (filet de protection par exemple). 

4	Mesures préventives
Il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part	

3. CAS PARTICULIER :

3.1. Station d'épuration, règlement pour toutes les zones

Le principe de non constructibilité en zone inondable par crue torrentielle, d'ouvrages techniques du service de l'assainissement (station de traitement des eaux usées) a été fixé, dans le cadre de la **loi sur l'eau de 1992**, par arrêté du 22 Juin 2007 – article 13 : « les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables, **sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que** la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation **relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal** ».

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (M.I.S.E.), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

Selon le projet envisagé, le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents suivants :

1) Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :

- *Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence*

<i>(crue d'occurrence centennale pour les biens) et les mesures pour la sécurité et l'évacuation des personnes en cas de crue ;</i> • <i>Plan de localisation des ouvrages ;</i> • <i>Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité) ;</i> • <i>Dispositions pour se conformer à l'article 17 du décret procédure Loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;</i> Impacts sur l'environnement
2) Construction d'un nouvel ouvrage : • <i>Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles démontrant qu'une solution hors zone inondable n'est pas possible et prenant en compte les critères suivants :</i> - <i>Identification des localisations possibles des ouvrages (y/c par rapport au document d'urbanisme) et accès ;</i> - <i>Niveau de l'aléa inondation (hauteurs, vitesses,... ;</i> - <i>sensibilités du milieu naturel (Biotopie, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,) ;</i> - <i>mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;</i> - <i>mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle ;</i> - <i>impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses ;</i> - <i>coût.</i>
3) Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20 %) : Les dossiers de demande de dérogation devront comprendre : • <i>Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique ;</i> • <i>Les mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;</i> <i>Les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle.</i>
4) Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20 % : • <i>cf § 2 construction d'un nouvel ouvrage</i>

3.2.Aires d'accueil des gens du voyage, règlement pour toutes les zones

La loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérant de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes. Le décret n°2001-569 du 29 Juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.
A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zone inondables. Toutefois, compte tenu de l'ensemble de contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilités d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en

dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut être accordée pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- En zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- En zone urbanisée
- Un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- Pas d'augmentation du nombre d'emplacements (capacité d'accueil)
- Déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

4.1. Organisation des secours

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, qu'un plan d'alerte et de secours soit établi pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

4.2. Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;

- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

5. ANNEXES

Arrêté de prescription n°2004-PREF-31/000162

Références législatives relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels (site: www.legifrance.fr)

- Code de l'Environnement - Articles L561 à 563 modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010
 - Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
 - Circulaire du 24 avril 1994
 - Circulaire du 3 juillet 2007
 - Décret n°2011-765 du 28 juin 2011

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...) ;
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits celluloseux ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...) ;
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

ANNEXE 2

Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieur à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse : (voir annexe 3).

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Etablissements sensibles : réseaux électriques, appareil électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc., sensibles à l'eau

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Impossibilité fonctionnelle : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge : la zone de refuge est la surface protégée accessible de l'intérieur par des occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activité ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment à une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1.80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone de refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.) autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective »

Ombre hydraulique : (cf. schéma et définition en annexe 3).

Parcelle d'usage : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

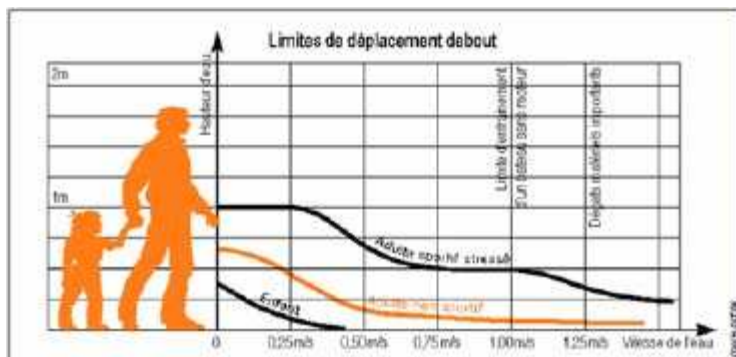
Premier plancher au-dessus des PHEC : le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Elle est constituée des niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple)
- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries
- les combles et les sous-sols, aménageables ou non; les toitures-terrasses, accessibles ou non.

ANNEXES 3 - SCHEMAS

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

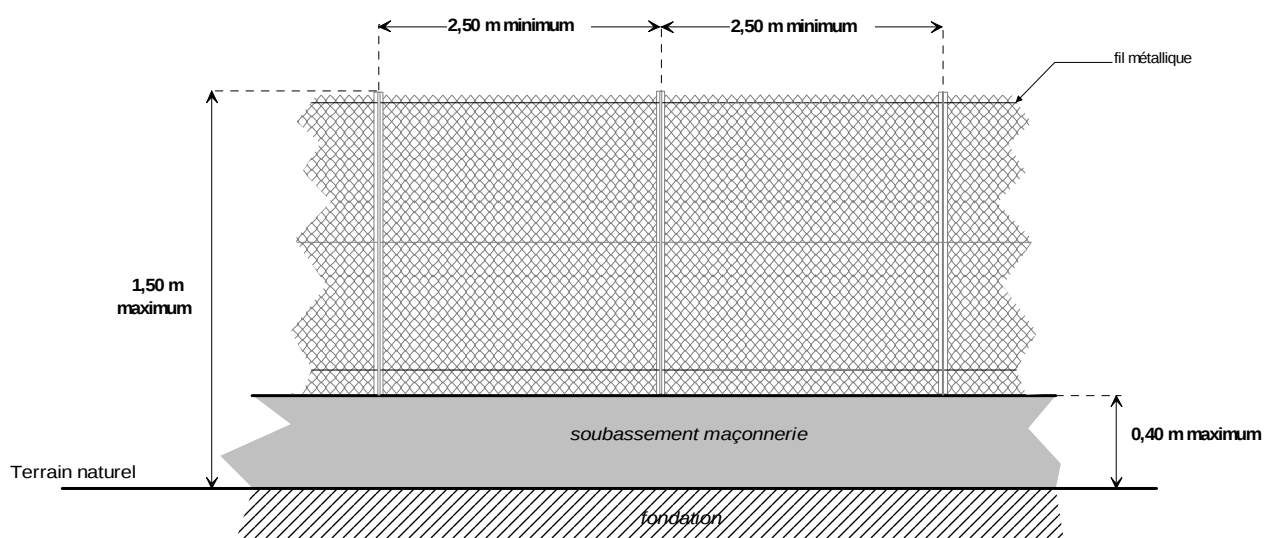


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

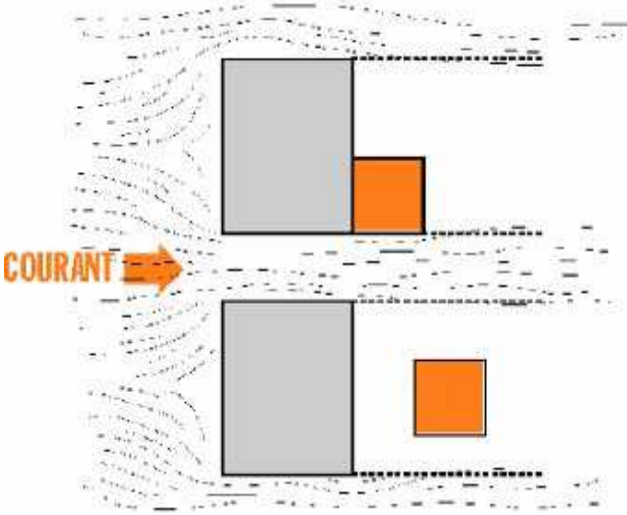
Toute fois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

Vitesse	Hauteur	Inférieure à 0.50m	Comprise entre 0.50m et 1m	Supérieure à 1m
Inférieure à 0.50m/s		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50m/s		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



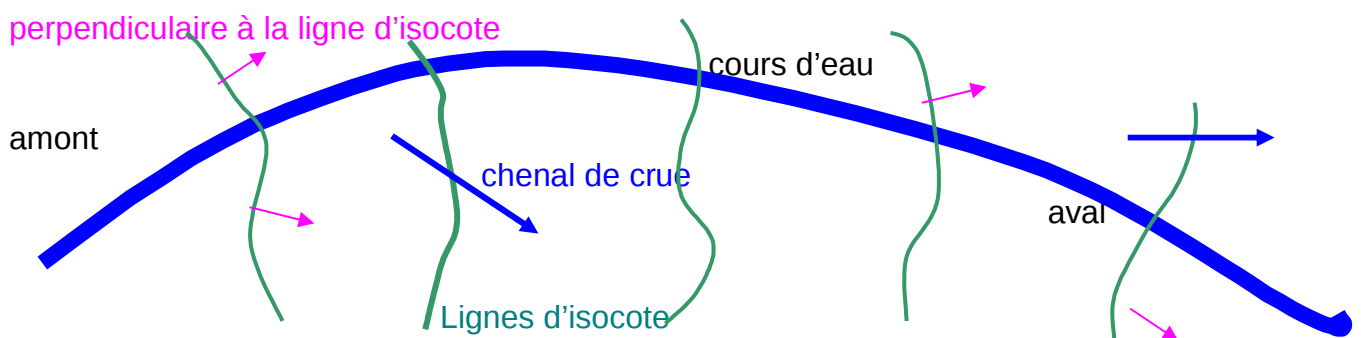
OMBRE HYDRAULIQUE



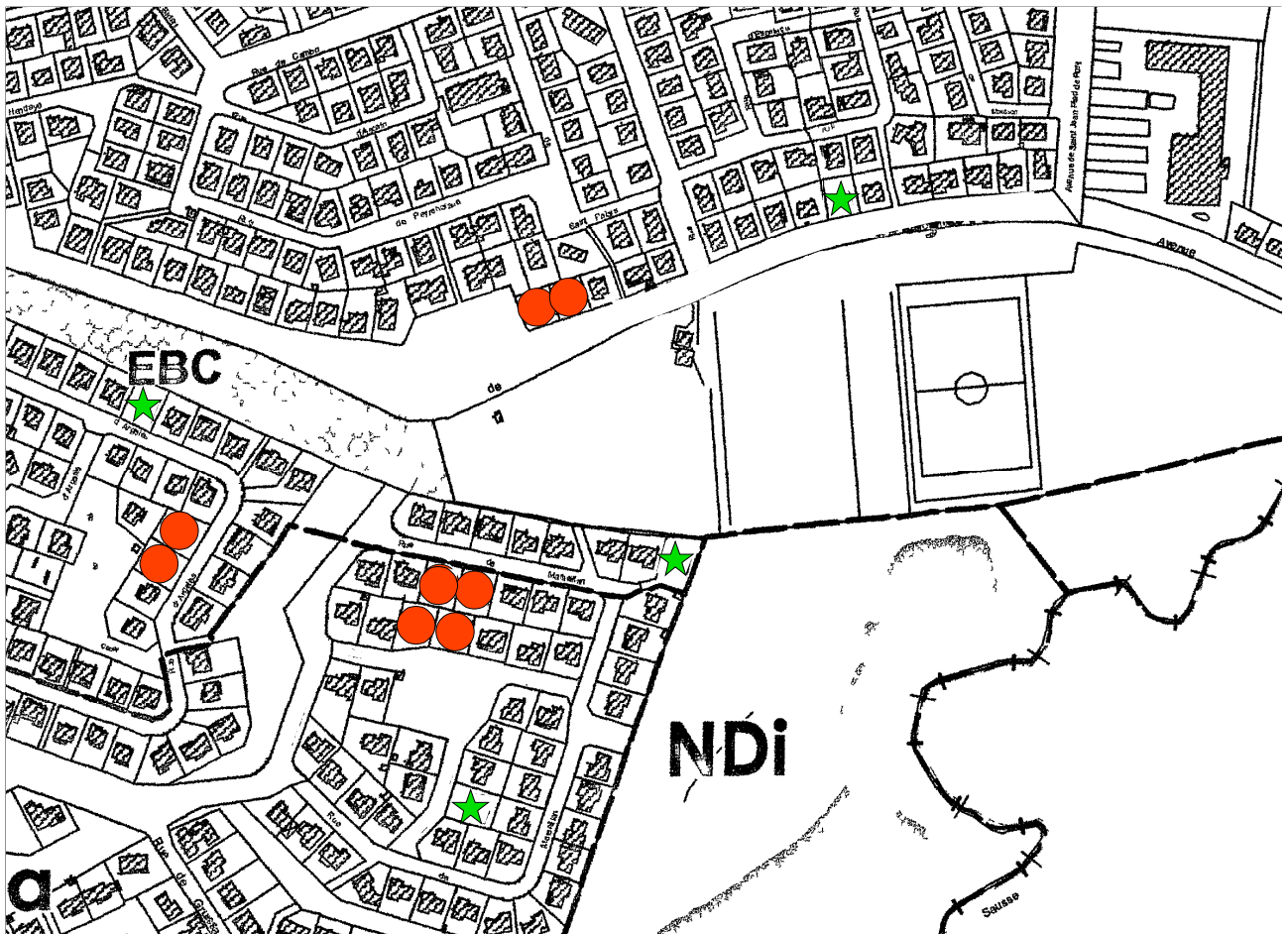
(11) Ombre hydraulique : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant.



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (appartenant à un même propriétaire), entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes.

Une seule construction peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.

Seule une construction individuelle à usage d'habitation est acceptée dans une dent creuse.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...) , il s'agit d'une dent creuse.



Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

- Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

ANNEXE 4 DEFINITION DE PRESCRIPTIONS PPR RELEVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION

➤ **Façades renforcées**

Le règlement utilise la notion de "**renforcements de façades**" concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide (avalanche, crue torrentielle) et notamment dans les cas de chutes de blocs. Cette notion mérite cependant d'être explicitée pour les cas complexes :

- o la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (se reporter à la carte des phénomènes et/ou des aléas qui permettront de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- o elle peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), à la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (troncs d'arbre, blocs...) constituant des obstacles déflecteurs. Il est à noter que la présence de constructions à proximité peut aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme (Figure n°1) :

- directement exposées les façades pour lesquelles : $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement exposées les façades pour lesquelles : $90^\circ < \alpha < 180^\circ$
- aval, les façades pour lesquelles : $\alpha = 180^\circ$.

En cas de présence de "redans" en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce sera traité au coup par coup.

Les prescriptions architecturales imposées aux façades directement exposées seront localement celles des façades indirectement si des facettes déflectrices sont réalisées comme figuré (Figure n°2). Les prescriptions applicables à ces facettes sont celles des façades directement exposées.

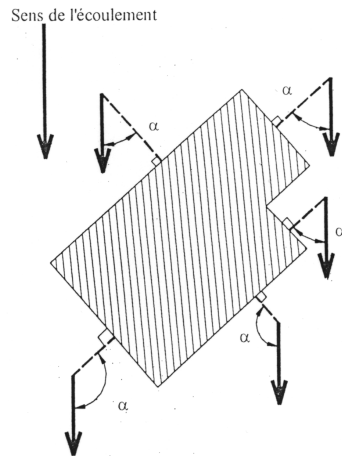


Figure n°1

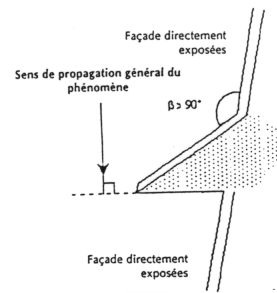


Figure n°2

➤ Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de "**hauteur par rapport au terrain naturel**" mentionnée dans le règlement pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs, glissements de terrain mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, **il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants** (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

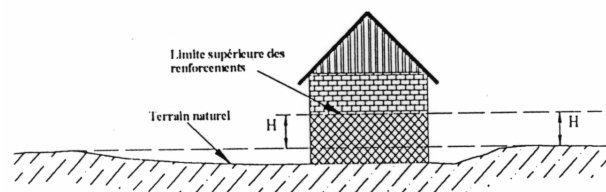


Figure n°3

- ⇒ En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- ⇒ En cas de terrassement en remblais, ceux ci peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais (figure n°4).

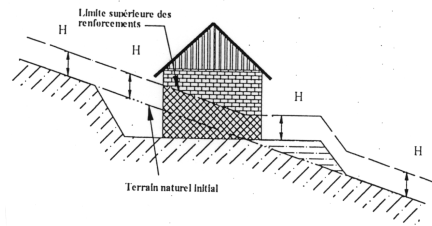


Figure n°4

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

☞ / PPR/Pique/arretes prescription-0904

FAX : 05.34.45.36.55

TEL : 05.34.45.36.28

Affaire suivie par H.Mathieu-Subias

**ARRETE PREFECTORAL portant
prescription du Plan de Prévention des
Risques naturels prévisibles pour la
commune de Binos.**

2004 - P R E F . - 31 / 00016 2

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-
GARONNE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la
sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques
majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou
l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels
prévisibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation,
de crues torrentielles et de mouvements de terrains est prescrit pour la commune de
Binos.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de Restauration des Terrains en Montagne (SRTM), est chargé de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ARTICLE 4:

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Binos;
- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens
- à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- à M. le directeur régional et départemental de l'équipement ;
- à M. le chef du Service de Restauration des Terrains en montagne ;
- à M. le directeur régional de l'environnement ;
- à M. le délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé ; seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de Binos;
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne (SIRACEDPC);
- 3 - à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Gaudens ;
- 4 - à la direction régionale de l'environnement Midi-Pyrénées ;
- 5 - à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (SRTM).

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le Maire de Binos, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 20 SEP 2004

Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Francis SOUTRIC

31

